

2022 DAE 49 - Emplacement commercial sur la pelouse de la Muette (16e) – convention d’occupation du domaine public

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DAE 53 des 20 à 22 mars 2018 portant réforme des redevances et règlements applicables aux activités commerciales durables sur le domaine public parisien ;

Vu l’appel à manifestation d’intérêt publié du 20 janvier au 17 février 2022 sur le site Internet de la Ville de Paris pour la mise en place d’animations enfantines sur la Pelouse de la Muette située dans le bois de Boulogne (16e) ;

Vu l’avis du conseil du 16e arrondissement en date du _____ ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation la conclusion d’une convention d’occupation du domaine public pour l’exercice d’une activité commerciale ludique, Pelouse de la Muette dans le bois de Boulogne (16e) sur un emplacement du domaine public municipal ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1ere commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec Madame Catherine CAMPION, domiciliée, 70 rue du Stade 94490 Ormesson-sur-Marne, une convention d’occupation du domaine public fixant les modalités d’occupation et les conditions tarifaires pour exploiter une activité commerciale ludique, du 28 mars au 15 août 2022, sur un emplacement de 1000 m² situé Pelouse de la Muette, au Bois de Boulogne (16e), comportant un ensemble de structures gonflables, un espace de trampolines, un stand proposant des confiseries, une billetterie.

Article 2 : En cas de report des dates de cette animation, due à la crise sanitaire, la durée d’occupation du site resterait identique.

Article 3 : Madame Catherine CAMPION devra s’acquitter d’une redevance d’occupation du domaine public d’un montant de 4 692 euros pour cette période d’exploitation commerciale.

Article 4 : Les effets pécuniaires inhérents à cette convention d’occupation du domaine public s’opéreront à compter de la date d’exploitation de l’emplacement.

Article 5 : Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget municipal de fonctionnement de l’année 2022 et des exercices ultérieurs.